

Direction Générale adjointe
Enfance, familles, santé
Direction de la Santé

Direction adjointe
Protection Maternelle et Infantile

Pôle P.M.I, Santé du Valenciennois

Service Agrément accueil petite enfance

Valenciennes, le 3 mai 2023,

ARRETE MODIFICATIF DE FONCTIONNEMENT D'UNE MICROCRECHE
DE GESTION DE DROIT PRIVE

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-14 à R.2324-50, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.214-2 et L.214-7,

Vu le décret n° 2018-42 du 25 janvier 2018 relatif à la vaccination obligatoire,

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants,

Vu l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,

Vu le Décret n° 2022-1772 du 30 décembre 2022 relatif aux expérimentations dans le domaine des services aux familles, aux établissements d'accueil de jeunes enfants et aux comités départementaux des services aux familles,

Vu l'arrêté d'autorisation du 28 janvier 2013, relatif à l'ouverture de l'établissement d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans dénommé « DOUDOU APER », situé Maison de l'enfance, Place Vaillant Couturier 59990 SAULTAIN, géré par L'association Pour l'Enfance Rurale (APER), Présidée par Monsieur Joël SOIGNEUX, dont le siège social est situé ruelle de Préseau 59990

SAULTAIN, et modifié par l'arrêté du 09 Août 2017,

Vu la demande d'augmentation de la capacité d'accueil dans le cadre du décret 2021-1121 du 30 août 2021,

Vu l'avis émis par le Médecin du Service départemental de PMI, après contrôle réputé réalisé du Responsable de Service PMI de l'Unité Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de VALENCIENNES,

Et sur sa proposition,

A R R E T E

Article 1er : les articles 1 à 6 de l'arrêté d'ouverture sont remplacés comme suit :

« **Article 1** : L'association Pour l'Enfance Rurale (APER), Présidée par Monsieur Joël SOIGNEUX, dont le siège social est situé ruelle de Préseau 59990 SAULTAIN est autorisée à poursuivre l'activité de l'établissement d'accueil d'enfant de moins de 6 ans de type « crèche collective » et de catégorie « microcrèche » dénommée :

- Nom : « **DOUDOU APER** »
- Adresse : Maison de l'enfance, Place Vaillant Couturier 59990 SAULTAIN
- Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 7 h 30 à 18h 30. La microcrèche est fermée trois semaines en été, deux semaines en fin d'année, les jours fériés, ainsi que deux journées dans l'année afin de mettre en place les temps d'analyse de pratique.

Article 2 : Compte tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à **12 enfants de 10 semaines à 5 ans** (jusqu'à la veille des 6 ans) présents simultanément.

Le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil autorisée, à condition que le taux d'occupation hebdomadaire n'excède pas 100% en moyenne hebdomadaire d'accueil.

Article 3 : Le personnel attaché à l'établissement et chargé de la satisfaction des besoins des enfants en termes de santé, sécurité, bien-être et développement comprend :

- **Le référent technique : Madame Dominique CALLIGARO ZIMMERMAN**, auxiliaire de puériculture, assure la fonction du référent technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement.
- Il accompagne et coordonne l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants
- Son temps de travail pour l'exercice de la fonction de référent technique ne peut être inférieur à 0,2 ETP.
- Il peut être distinct des personnes chargées de l'encadrement de proximité des enfants accueillis.

Une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de 3, y compris celles gérées par les personnes physiques ou morales différentes.

Le temps de travail dédié à la référence technique comprend 0,2 ETP supplémentaire par micro-crèche supplémentaire.

Les qualifications du référent technique n'étant pas conformes aux articles R. 2324-34, R. 2324-35, il s'assure le concours de **Madame Camille BARANSKI** titulaire du diplôme d'Educateur de jeunes enfants à raison de 10H/an dont 2H/trimestre.

- **Le référent santé et accueil inclusif** (Articles R. 2324-39 – R.2324-39-1 et R. 2324-46-2) : **Madame Aude PENOT** médecin travaille en collaboration avec les puéricultrices et les infirmiers, les professionnels du Service départemental de PMI et autres acteurs locaux en matière de santé, de prévention et de handicap.
- Son temps d'intervention en micro-crèche est de 10H/an dont 2H/trimestre.
- **Les personnels** mentionnés à l'article R. 2324-42 et R. 2324-46-5-III assurant l'encadrement de proximité justifient d'une certification au moins de niveau III attestant de compétences dans le champ de l'accueil de jeunes enfants et de 2 ans d'expérience professionnelle ou d'une expérience effective de 3 ans en tant qu'assistant(e) maternel(le) agréé(e).
- Ils doivent avoir bénéficié de la formation aux gestes de premiers secours.
- Deux personnes répondant à ces exigences doivent être présentes à tout moment dans la structure lorsque le nombre d'enfants est supérieur à trois (à partir de 4).
- L'effectif du personnel placé auprès des enfants répond aux modalités de calcul applicables aux crèches collectives. L'effectif retenu est :
 - D'un professionnel pour 5 enfants non marcheurs et 1 pour 8 enfants marcheurs.

L'ensemble du personnel en contact direct avec les enfants ou participant à la préparation matérielle de la vie quotidienne (alimentation, entretien...) doit satisfaire aux exigences réglementaires et notamment fournir à l'embauche :

- Un extrait de casier judiciaire prouvant l'absence de condamnation pour des faits contraires à l'honneur, la probité et aux bonnes mœurs. Les stagiaires, apprentis, intervenants extérieurs rémunérés ou bénévoles sont soumis aux mêmes exigences.
- Les certificats justificatifs de leur qualification, de leur(s) expérience(s) professionnelle(s),
- Les certificats justificatifs de leur immunisation contre les maladies infectieuses transmissibles conformément à la réglementation en vigueur, de leur aptitude à travailler auprès de jeunes enfants. Les stagiaires apprentis, intervenants extérieurs ou bénévoles sont soumis aux mêmes exigences.

L'ensemble du personnel se soumettra au contrôle médical annuel prévu par le Code du Travail en matière d'aptitudes professionnelles.

Article 4 : La surveillance sanitaire des enfants est organisée par le référent santé accueil inclusif de la micro-crèche.

Conformément à l'article R. 2324-39-1 : pour chaque enfant, un certificat médical daté de moins de 2 mois attestant de l'absence de toute contre-indication de l'accueil en collectivité sera remis au moment de l'admission et au plus tard dans les 15 jours suivant l'admission.

Conformément à l'article R. 3111-8 : une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales sera également remise.

Les enfants malades peuvent, le cas échéant, être maintenus dans l'établissement selon les préconisations définies par le référent santé et accueil inclusif de l'Etablissement ou du service.

Article 5 : Le règlement de fonctionnement satisfait les besoins des enfants, précise les fonctions déléguées au référent technique et au référent santé et accueil inclusif et organise

l'information et la participation des parents.

Le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement sont actualisés au moins une fois tous les 5 ans.

Toute modification envisagée au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux sera portée sans délai à la connaissance de l'autorité départementale pour accord : Pôle PMI Santé, Direction Déléguée de VALENCIENNES, 113, rue Lomprez- 59300.

Le règlement de fonctionnement et le projet d'établissement qui ont reçu approbation de l'autorité départementale, seront portés à la connaissance du personnel et des usagers.

Le projet d'établissement intègre les actions menées en matière d'analyse de pratiques, à raison de 6H minimum par an dont 2H tous les 4 mois. Ces temps d'analyse de pratiques sont animés par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du Ministre chargé de la Famille.

Article 6 : *Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la Commission de Sécurité seront respectées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants. »*

Article 2 : Cet arrêté sera notifié à Monsieur Joël SOIGNEUX, Président de L'Association Pour l'Enfance Rurale (APER), ruelle de Préseau 59990 SAULTAIN, et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

Article 3 : Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :

- par un recours administratif auprès de Monsieur le Président du Département du Nord – Hôtel du Département – 51 rue Gustave Delory – 59047 LILLE Cedex. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois maintient la décision notifiée.
- et/ou par un recours contentieux auprès du Président du Tribunal Administratif - 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE Cedex.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Pour le Président du Département du Nord
Et par délégation,

La Responsable du pôle PMI Santé
Docteur Omoladé ALAO

Publié le 07-06-2023